Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 037-200043065-20260930-2026_09_16-DE

Convention de mise à disposition d'un bureau au sein de l'Espace FRANCE SERVICES du Val d'Amboise au profit du conciliateur de justice

Entre

La Communauté de communes du Val d'Amboise, dont le siège est situé au 9 rue d'Amboise, 37530 à Nazelles-Négron, représentée par son Président, Monsieur Yves AGUITON, dûment habilité à signer la présente décision par la délibération n°2026-09-16 du Conseil communautaire du 30 septembre 2026.

Ci-après désignée sous le terme « la CCVA »,

D'une part ;

Et

Le Conciliateur de Justice, représenté par Catherine BRUERE, Présidente du Tribunal judiciaire de Tours situé au 2 place Jean Jaurès— 37000 TOURS.

Ci-après désignée sous le terme de « Conciliateur »,

D'autre part ;

Par la présente convention, à travers laquelle, il a été convenu ce qui suit :

L'Espace France Services du Val d'Amboise, structure d'accompagnement aux démarches administratives, a été labellisé le 15 novembre 2022. Le bâtiment pour lequel la CCVA bénéficie d'une convention de mise à disposition avec la ville d'Amboise, propriétaire, est située au 22 place Richelieu.

La Communauté de communes du Val d'Amboise met à disposition des partenaires nationaux et locaux, un bureau confidentiel pour tenir des permanences de proximité pour l'accueil et l'accompagnement de leurs usagers.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 037-200043065-20260930-2026_09_16-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION 3
ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION 3
ARTICLE 3 – DEFINITION DE LA MISE A DISPOSITION 3
3.1 Affectation du bureau : 3
3.2 Mise à disposition d'un bureau confidentiel de 9.12 m² en RDC : 3
4.1 Obligations du Conciliateur : 4
4.2 Obligations de la CCVA : 4
ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES 4
ARTICLE 6 – ENTRETIEN ET SECURITE 5
ARTICLE 7 – AVENANT 5
ARTICLE 8 – RESILIATION 5
ARTICLE 9 – CADUCITE 5
ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES 6
ANNEXE 7

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 037-200043065-20260930-2026_09_16-DE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les termes de la mise à disposition du Bâtiment France Services du Val d'Amboise, situé 22 place Richelieu à Amboise et propriété de la Ville d'Amboise, au Conciliateur.

Elle a pour objet de mettre à disposition un bureau confidentiel au sein du bâtiment France Services dans le cadre des missions du Conciliateur, l'accueil et l'accompagnement des usagers dans leurs démarches juridiques.

Elle annule et remplace la précédente convention, signée le 28 janvier 2026, laquelle n'a pas pu prendre effet faute de signature par le président du tribunal de Tours.

Le bureau mis à disposition dans le cadre de la présente convention est listé en annexe 1.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès la signature de celle-ci par les deux parties. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable tacitement dans la limite de quatre renouvellements maximums.

ARTICLE 3 – DEFINITION DE LA MISE A DISPOSITION

3.1 Affectation du bureau :

Le conciliateur devra utiliser le bureau uniquement pour l'exercice de ses activités mentionnées dans l'article 1.

3.2 Mise à disposition d'un bureau confidentiel de 9.12 m² en RDC :

La CCVA met à disposition du Conciliateur un bureau prédéfini et réservé aux activités de l'organisme.

La mise à disposition aura lieu les 2ème et 4ème lundis et le 4ème vendredi, de 9h00 à 17h00.

La modification du ou des jours de permanence pourra être convenue par simple échange de courrier ou de courriel.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 037-200043065-20260930-2026_09_16-DE

La CCVA met également à la disposition du Conciliateur les éléments suivants :

- Un accès à une imprimante ;
- Une connexion WIFI ;
- Du mobilier de bureau ;
- L'usage du matériel électroménager (réfrigérateur, micro -onde, cafetière, bouilloire, …) et des sanitaires.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 Obligations du Conciliateur :

L'utilisateur s'engage à respecter l'état de propreté l'équipement mis à disposition par la CCVA. Par conséquent, il ne devra tolérer aucune action pouvant amener à la détérioration des lieux mis à disposition, et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir la Communauté de communes du Val d'Amboise, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.

Toute détérioration de l'installation concédée provenant d'une négligence grave de la part de l'utilisateur devra être portée immédiatement à la connaissance de la CCVA et faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'utilisateur.

L'utilisateur assure le rangement et l'entretien du matériel mis à disposition.

Le bureau confidentiel est un espace partagé par d'autres partenaires. Le Conciliateur s'engage à informer par mail l'Espace France Services (franceservices@cc-valdamboise.fr) de tout changement sur ses activités et sur ses dates d'utilisation afin qu'une modification puisse éventuellement être envisagée.

4.2 Obligations de la CCVA :

La Communauté de communes s'oblige à :

- Délivrer les équipements en bon état d'usage et de réparation ;
- Assurer la jouissance paisible de l'équipement et garantir des vices et défauts pouvant y faire obstacle ;
- Garantir l'assurance continue du bien mis à disposition ;
- Entretenir les équipements en état de servir à l'usage prévu ;
- Transmettre toute disposition jugée utile relative aux conditions d'utilisation de l'équipement.
- Assurer l'entretien et le nettoyage des locaux.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

La Communauté de communes du Val d'Amboise met à disposition ce bureau à titre gracieux.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 037-200043065-20260930-2026_09_16-DE

ARTICLE 6 – ENTRETIEN ET SECURITE

La Communauté de communes du Val d'Amboise assure l'entretien, la maintenance et les réparations des locaux. Elle s'engage à maintenir les équipements en conformité avec la réglementation en vigueur.

L'organisme partenaire veillera à l'application de l'ensemble des règles de fonctionnement et de sécurité dont quelques-unes sont rappelées ci-dessous :

- Le local ne comportant qu'une seule entrée, le nombre maximum de personnes accueillies simultanément est de 4 ;
- L'organisme partenaire gère ses rendez-vous de façon autonome, va chercher les usagers dans la salle d'attente et les raccompagne.

ARTICLE 7 – AVENANT

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant ; cet avenant serait alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Toutefois, les annexes pourront être mises à jour sur simple échange de courrier entre les parties.

Également, les éventuelles modifications du/des jours de permanence pourront être convenues sur simple échange de courrier, dès lors qu'elles n'affectent ni la durée de la permanence, ni les conditions matérielles de mise à disposition.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de ses stipulations, après mise en demeure adressée à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception et non suivie d'effet dans un délai de six mois, ainsi qu'en cas de force majeure ou pour modification des activités de l'association.

En cas de dysfonctionnement rencontré, une prise de contact pour concertation pourra être organisée à tout moment.

ARTICLE 9 – CADUCITE

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution ou l'arrêt des activités de l'organisme utilisateur.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 037-200043065-20260930-2026_09_16-DE

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échecs de voies amiables, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être portée devant la juridiction compétente.

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans situé au sis 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS, s'agissant d'une convention portant usage de dépendance du domaine public.

Fait à Nazelles-Négron le_____, en **2 exemplaires originaux**.

Pour la Communauté de communes
du Val d'Amboise
Le Président
Yves AGUITON

Pour le Conciliateur
La Présidente du Tribunal Judicaire

Catherine BRUERE

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 037-200043065-20260930-2026_09_16-DE

ANNEXE

Annexe 1 : plan des locaux et identification du bureau mis à disposition d'une superficie de 9.12m²

Annexe 1 : Description des locaux mis à disposition

Rez-de-chaussée

